

Courtemelon 4
2852 Courtételle
t +41 32 420 74 12
paiements-directs.ecr@jura.ch

Instructions

Paiements directs 2027 - Inscriptions aux systèmes de production

Annonce parcellaire 2027

Le parcellaire 2027 est ouvert, les cultures pour l'année prochaine peuvent être annoncées.

Pour les exploitations qui s'inscrivent au système de production pour une couverture appropriée du sol (CAS) et/ou pour des techniques culturales préservant le sol (TCPS), il **est impératif de remplir le parcellaire avant d'annoncer les semis**.

Le parcellaire peut en tout temps être modifié jusqu'à la validation du recensement en début d'année prochaine.

Les mesures de promotion de la biodiversité en grandes cultures, les céréales en lignes de semis espacées et les bandes culturales extensives, doivent être annoncées dans la colonne « Attribut ».

Si une partie seulement d'une parcelle culturale est exploitée en bande culturale extensive par exemple, il faut séparer la parcelle en 2 sur le parcellaire.

Attention, pour les céréales en ligne de semis espacées, seules les parcelles qui répondent aux conditions des surfaces de promotion de la biodiversité spécifique à la région pour le Canton du Jura et qui seront annoncées dans la rubrique Biodiversité > Mise en réseau lors du recensement 2027 pourront bénéficier de la contribution. La fiche de mesure est disponible sur notre site internet (www.jura.ch/ecr) ou sur Acorda.

PER – BIO

Pour les exploitations inscrites en BIO sur l'ensemble de l'exploitation, aucune inscription ne doit être effectuée dans la rubrique PER.

En cas de changement de mode de production (PER <=> BIO), il y a lieu d'indiquer l'organisation de contrôle souhaitée. Elle ne pourra pas être modifiée en cours d'année.

Contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures (anciennement extenso : sans insecticide, sans fongicide, sans régulateur de croissance)

L'inscription se fait par culture à l'année. Les cultures éligibles sont visibles sur Acorda.

Contribution pour le non-recours aux insecticides et aux acaricides dans les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits

La durée d'engagement est de 1 an. L'inscription se fait à la parcelle via le menu « Gestion des mesures » jusqu'au 30 avril. Les parcelles éligibles s'affichent sur cette page.

Attention, les substances actives autorisées dans l'agriculture biologique en tant qu'insecticides et acaricides ne doivent pas être utilisées si elles figurent dans l'annexe 1 partie A de l'Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh).

Contribution pour le non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides dans les cultures pérennes après la floraison

La durée d'engagement est de 4 ans. L'inscription se fait à la parcelle via le menu « Gestion des mesures » jusqu'au 30 avril. Les parcelles éligibles s'affichent sur cette page.

Pour cette mesure, les produits homologués pour l'agriculture biologique sont autorisés mais l'utilisation de cuivre est limitée.

Le stade « après la floraison » est défini par culture en fonction du stade phénologique selon l'échelle BBCH.

Contribution pour l'exploitation de surfaces de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique

L'inscription se fait à la parcelle via le menu « Gestion des mesures » jusqu'au 30 avril. Les parcelles éligibles s'affichent sur cette page.

La durée d'engagement est de 4 ans, sauf si l'ensemble de l'exploitation se convertit à l'agriculture biologique conformément à l'Ordonnance sur l'agriculture biologique pendant la période d'engagement. La contribution peut être versée pour maximum 8 ans.

La contribution est versée par hectare pour les cultures d'arboriculture (codes 702, 703, 704 et 731), de viticulture (codes 701, 717 et 735), de petits fruits (code 705) et dans la permaculture (code 725). Seuls les produits phytosanitaires et les engrais homologués pour l'agriculture biologique peuvent être utilisés pour les cultures inscrites.

Contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales

Aucun herbicide ne doit être appliqué à partir de la récolte de la culture précédente jusqu'à la récolte de la culture principale.

Pour les grandes cultures, l'inscription se fait par culture à l'année.

Pour les cultures spéciales, la durée d'engagement est de 1 an. L'inscription se fait à la parcelle via le menu « Gestion des mesures » jusqu'au 30 avril. Les parcelles éligibles s'affichent sur cette page.

La durée d'engagement pour les cultures pérennes est de 4 ans. L'inscription se fait à la parcelle via le menu « Gestion des mesures ». Les parcelles éligibles s'affichent sur cette page.

Contribution pour une couverture appropriée du sol (CAS)

Les couverts doivent être annoncés sur Acorda dans le menu « Couverture et semis ». Si les annonces ne sont pas faites, les contributions ne seront pas versées.

Il est important de **remplir le parcellaire 2027** avant d'inscrire les couverts. Lors du recensement en début d'année, veuillez à ne pas supprimer de parcelles sur lesquelles vous avez inscrits des couverts, les données seront perdues.

Les exigences suivantes s'appliquent :

- pour les cultures récoltées avant le 1^{er} octobre, une culture principale, une culture intermédiaire, un engrais vert ou un sous-semis doit être mis en place dans un délai maximum de 7 semaines suivant la récolte. Pour l'année 2026, cette exigence est supprimée du fait de la dérogation de portée générale accordée suite à la sécheresse.
- la culture intermédiaire, l'engrais vert ou un sous-semis doit rester en place jusqu'au 15 février de l'année suivante, si aucune culture d'hiver n'est mise en place ;
- jusqu'au 15 février, aucun travail du sol ne doit être effectué sur la surface ;
- les conditions doivent être respectées sur au moins 80% des surfaces concernées.

Année de contributions 2027 : période du 01.07.2026 au 30.06.2027.

Contribution pour des techniques culturales préservant le sol dans les cultures principales sur terres assolées (TCPS)

Pour obtenir les contributions, **un minimum de 60% des terres ouvertes de l'exploitation** doivent être travaillées avec ces techniques culturales simplifiées.

Les semis doivent être annoncés sur Acorda dans l'onglet « Couverture et semis » **au plus tard 20 jours après l'intervention**. Les annonces hors délai ne seront pas prises en considération. Si les annonces ne sont pas faites, les contributions ne seront pas versées.

Il est important de **remplir le parcellaire 2027** avant d'inscrire les semis. Lors du recensement en début d'année, veillez à ne pas supprimer de parcelles sur lesquelles vous avez inscrit des semis, les données seront perdues.

Aucune contribution n'est versée pour :

- la mise en place de prairies temporaires par semis sous litière ;
- la mise en place de cultures intermédiaires ;
- le semis de blé ou triticales après maïs.

Année de contributions 2027 : période du 01.07.2026 au 30.06.2027.

Contribution pour une utilisation efficiente de l'azote dans les grandes cultures

La contribution est versée sur les **terres assolées** lorsque le Suisse-Bilanz ne dépasse pas 90% des besoins en azote. L'inscription est annuelle.

En cas d'inscription, ce sont les conditions de l'année précédente qui doivent être remplies et qui seront contrôlées.

Année de contributions 2027 : les conditions doivent être remplies pour la période du 01.01.2026 au 31.12.2026.

Important : Les exploitations n'ayant pas de terres assolées (terres ouvertes + prairies temporaires (artificielles)) ne reçoivent pas de contributions, il n'est donc pas nécessaire de s'inscrire pour cette contribution.

Contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH)

En cas d'inscription, ce sont les conditions de l'année précédente qui doivent être remplies et qui seront contrôlées.

Année de contributions 2027 : les conditions doivent être remplies pour la période du 01.01.2026 au 31.12.2026.

Contribution au bien-être des animaux : « systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux » (SST), « sortie régulière en plein air » (SRPA) et « mise au pâturage » (MAP)

Les contributions ne sont versées que si l'ensemble des catégories d'animaux inscrites de l'exploitation est gardé de façon conforme.

En cas de travaux, si les installations ne sont pas terminées le 31 décembre 2026, l'exploitant doit informer immédiatement par écrit le Service de l'économie rurale.

La contribution « mise au pâturage » ne peut être obtenue que si toutes les autres catégories de bovins participent au programme SRPA, elles doivent donc être inscrites à ce programme.

Il n'est pas possible en cours d'année de changer d'un programme à un autre (de SRPA à mise au pâturage ou inversement).

Contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches

Contribution échelonnée versée par UGB pour les vaches laitières et autres vaches (vaches mères) en fonction du nombre moyen de vêlages par animal durant les trois années précédant l'abattage.

Les données seront automatiquement extraites de la BDTA pour le calcul des contributions.

Contribution pour l'alimentation biphasé des porcs

Comme annoncé l'année passée, les contributions pour ce programme sont versées jusqu'à la fin 2026, dès 2027 aucune contribution ne pourra plus être versée. Aucune inscription n'est donc requise pour 2027.